

LA CONDUITE DE VEHICULES ET D'ENGINS



La diversité des missions des agents des collectivités territoriales les amène à utiliser un certain nombre de véhicules et d'engins. Cette utilisation est encadrée par une réglementation précise qui fait l'objet de cette fiche.

Afin d'assurer à la fois la sécurité de leurs agents et le respect de la réglementation en vigueur, les autorités territoriales doivent appliquer simultanément plusieurs dispositions issues :

- ◆ Code de la Route ;
- ◆ Code du Travail ;
- ◆ Code des transports ;
- ◆ Statut de la Fonction Publique Territoriale.

Les statistiques montrent que les véhicules et les engins mobiles automoteurs de chantier et les équipements de levage sont à l'origine de nombreux accidents du travail, c'est pourquoi un décret de 1998 prévoit une formation adéquate pour les conducteurs et la délivrance d'une autorisation de conduite par l'autorité territoriale.

De son côté, la CNAM (Caisse Nationale d'Assurance Maladie), pour harmoniser les contenus des formations proposées par les différents organismes, a élaboré un référentiel établissant les conditions d'obtention du Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES).

Les agents territoriaux conduisant les engins de chantier et de levage sont amenés à intervenir sur la voie publique. En l'occurrence, **ils doivent posséder le permis de conduire adapté à chaque catégorie de véhicule.**

Pôle Santé au travail

Médecine préventive - Prévention / Handicap

Dr Nathalie BREST-SOMMET
Séverine DUTRONC

Amina KOUBI
Karim FATNASSI

medecine@cdg71.fr

prevention@cdg71.fr / handicap@cdg71.fr

6, rue de Flacé - 71018 Mâcon Cedex
Tél 03 85 21 19 19 - Fax 03 85 21 19 10



REGLEMENTATION

- ◆ directive européenne 2006/126/CE du 20/12/06 relative au permis de conduire ;
- ◆ articles **L. 221-1 à 225-9** et **R. 221-1 à 225-6** du Code de la Route relatifs au permis de conduire ;
- ◆ articles **R. 4323-55 à 57** du Code du Travail sur la conduite des équipements de travail ;
- ◆ ordonnance n° 58-1310 du 23/12/58 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière ;
- ◆ **décret n° 2007-1340** du 11/09/07 modifié relatif à la qualification et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- ◆ **décret n° 2006-1691** du 22/12/06 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- ◆ **décret n° 98-1084** du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail ;
- ◆ arrêté du 04/07/08 définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs (NOR : DEVT0816262A) ;
- ◆ arrêté du 26/02/08 fixant la liste des titres et diplômes de niveau V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- ◆ arrêté du 04/04/07 fixant les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement agricole peuvent délivrer à leurs élèves une attestation d'aptitude à la conduite en sécurité valant le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) ;
- ◆ arrêté du 29/01/07 fixant les conditions de déroulement de l'examen psychotechnique et des examens médicaux prévus à l'article 3 du décret n° 2006-1691 du 22/12/06 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (NOR : INTB0600992A) ;
- ◆ arrêté du 02/12/98 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes ;
- ◆ arrêté du 20/01/87 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente ;
- ◆ arrêté du 04/07/72 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- ◆ arrêté du 20/11/69 modifié relatif aux engins spéciaux ;
- ◆ circulaire n° 42 du 07/04/55 relative à l'application aux matériels de travaux publics des dispositions du Code de la Route ;
- ◆ recommandation **R372** « Engins de chantier » ;
- ◆ recommandation **R377** « Grues à tour » ;
- ◆ recommandation **R383** « Grues mobiles » ;
- ◆ recommandation **R386** « Plates-formes élévatrices mobiles de personnes PEMP » ;
- ◆ recommandation **R389** « Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté » ;
- ◆ recommandation **R390** « Grues auxiliaires de chargement de véhicules ».

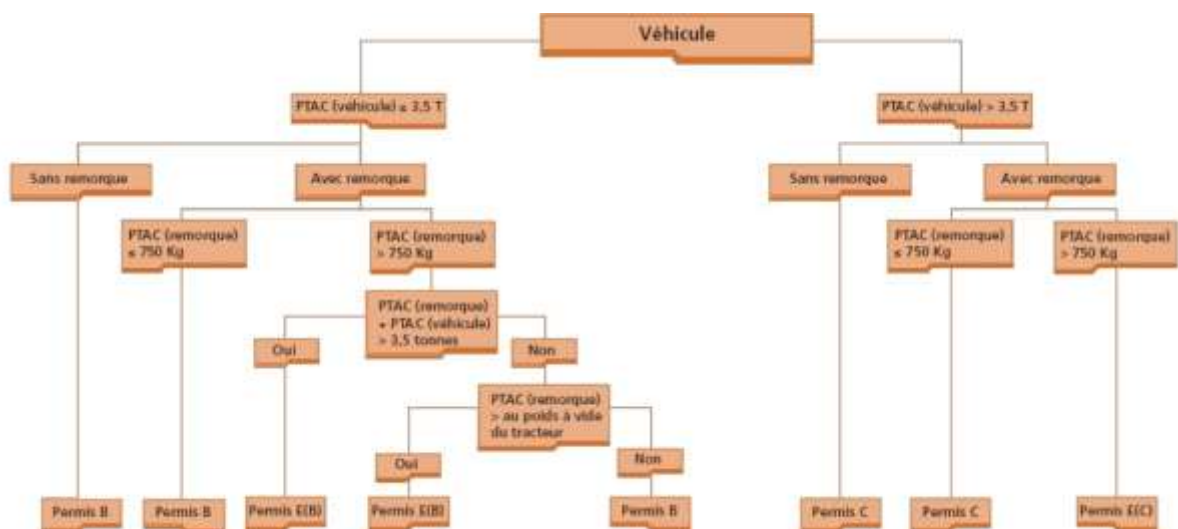


PERMIS DE CONDUIRE

L'article 221-1 du Code de la Route précise que : " Nul ne peut conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules, s'il n'est titulaire de la catégorie correspondante du permis de conduire en état de validité et s'il ne respecte les restrictions d'usage mentionnées sur ce titre."

Permis	Catégories de véhicules	
A1		Motocyclettes légères.
A		Motocyclettes, avec ou sans side-car.
B1		Tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kg.
B		Véhicules automobiles ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) qui n'excède pas 3 500 kg affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ou affectés au transport de marchandises. Une remorque peut être attelée à ces véhicules si son PTAC n'excède pas 750 kg ou que le PTAC de la remorque soit inférieur à celui du véhicule et que la somme des deux PTAC soit inférieure ou égale à 3 500 kg.
C		Véhicules automobiles isolés autres que ceux de la catégorie D dont le PTAC excède 3,5 tonnes. Une remorque peut être attelée à ces véhicules si son PTAC n'excède pas 750 kg.
D		Véhicules automobiles affectés au transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ou transportant plus de huit personnes, non compris le conducteur. Une remorque peut être attelée à ces véhicules si son PTAC n'excède pas 750 kg.
E (B)		Véhicules relevant de la catégorie B attelés d'une remorque lorsque l'ensemble formé par le véhicule tracteur et la remorque ne relève pas de la catégorie B.
E (C)		Véhicules relevant de la catégorie C attelés d'une remorque lorsque l'ensemble formé par le véhicule tracteur et la remorque ne relève pas de la catégorie C.
E (D)		Véhicules attelés d'une remorque lorsque l'ensemble formé par le véhicule tracteur et la remorque ne relève pas de la catégorie D.

* Les permis de conduire des catégories C, D et E ne peuvent être obtenus ou renouvelés qu'à la suite d'une visite médicale favorable » (art R 221-10 du Code de la Route).





CAS PARTICULIER POUR LE PERMIS B

Pour la conduite d'un véhicule d'un P.T.A.C. inférieur ou égal à 3.5 T attelé d'une remorque dont le P.T.A.C. est supérieur à 750 Kg, le permis B suffit lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- ◆ Le P.T.A.C. remorque + le P.T.A.C. véhicule tractant \leq 3.5 Tonnes
- ◆ **ET** le P.V. véhicule tractant \geq au P.T.A.C. remorque.

LES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX :

Suite à la modification des statuts des adjoints techniques territoriaux, des tests psychotechniques sont désormais obligatoires avant d'affecter un agent sur un poste de conduite de véhicule. Cette disposition a été introduite par l'article 5 du décret du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de véhicules à conditions :

- ◆ d'être titulaires du permis de conduire approprié en état de validité ;
- ◆ d'avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique. Un seul test à l'embauche suffit, cependant de nouveaux examens peuvent être demandés à la suite, par exemple, d'un accident ou sur prescription d'un médecin ;
- ◆ d'avoir suivi des examens médicaux appropriés auprès d'un médecin agréé.

Seuls les adjoints techniques territoriaux titulaires d'un grade d'avancement (c'est-à-dire adjoint technique territorial de 1ère classe, principal de 2ème classe ou principal de 1ère classe) peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les adjoints techniques territoriaux de 2ème classe peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers.

Les adjoints techniques territoriaux de 2ème classe peuvent également assurer à titre accessoire (moins de 50% du temps de travail de l'agent) la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle

LE PERMIS E(C) LIMITÉ A 12.5 T

Le titulaire de ce permis est limité à la conduite d'un ensemble véhicule + remorque ne dépassant pas un P.T.A.C. de 12.5 Tonnes.

LE DENEIGEMENT

Pour le déneigement, si il est effectué par un agent avec le matériel communal, l'agent devra disposer du permis adapté au type de véhicule.

En revanche, s'il est effectué par un agriculteur avec son propre tracteur et avec du matériel de déneigement mis à disposition par la commune, il est dispensé du permis de conduire.



MODIFICATION DES RÈGLES RELATIVES AU PERMIS DE CONDUIRE

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19 JANVIER 2013

Une nouvelle réglementation a été adoptée en 2006 par l'Union européenne en vue d'harmoniser les règles relatives au permis de conduire, notamment celles concernant sa durée de validité, son renouvellement et les catégories de véhicules dont il autorise la conduite. Le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 en assure la transposition. Pour les permis de conduire délivrés à partir du 19 janvier 2013, le document attestant de la possession du permis aura une validité limitée à quinze ans : le titre de conduite devra ainsi faire l'objet, à échéance, d'un renouvellement selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. De plus, le décret instaure de nouvelles catégories de permis de conduire, principalement pour la conduite des véhicules à deux roues ainsi que des véhicules destinés au transport de personnes ou de marchandises. Il renforce enfin le principe de l'accès progressif des conducteurs à certains véhicules du fait de leur puissance, de leur poids et de l'utilisation qui en est attendue, en modifiant les critères d'âge et en prenant en compte de manière accrue l'expérience des conducteurs.

Les différentes catégories du permis de conduire énoncées ci-dessous autorisent la conduite des véhicules suivants :

Permis	Catégories de véhicules	
A1		Motocyclettes avec ou sans side-car, d'une cylindrée maximale de 125 cm ³ , d'une puissance n'excédant pas 11 kilowatts et dont le rapport puissance/ poids ne dépasse pas 0,1 kilowatt par kilogramme ; Tricycles à moteur d'une puissance maximale de 15 kilowatts.
A2		Motocyclettes avec ou sans side-car d'une puissance n'excédant pas 35 kilowatts et dont le rapport puissance/ poids n'excède pas 0,2 kilowatt par kilogramme. La puissance ne peut résulter du bridage d'un véhicule développant plus du double de sa puissance.
A		Motocyclettes avec ou sans side-car ; Tricycles à moteur d'une puissance supérieure à 15 kilowatts.
B1		véhicule à moteur à quatre roues dont la puissance maximale nette du moteur est inférieure ou égale à 15 kilowatts, le poids à vide n'excède pas 550 kg pour les quadricycles affectés au transport de marchandises et 400 kg pour les quadricycles destinés au transport de personnes.
B		Véhicules automobiles ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) qui n'excède pas 3 500 kg, affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ou affectés au transport de marchandises. Une remorque peut être attelée à ces véhicules si son PTAC n'excède pas 750 kg ou que le poids total roulant autorisé (PTRA) de l'ensemble n'excède pas 4 250 kg.
BE		Véhicules relevant de la catégorie B auxquels est attelée une remorque ou une semi-remorque qui a un PTAC n'excédant pas 3 500 kg.
C1		Véhicules automobiles autres que ceux de la catégorie D et D1 dont le PTAC est supérieur à 3 500 kg sans excéder 7 500 kg. Une remorque peut être attelée à ces véhicules si elle n'excède pas 750 kg.
C		Véhicules automobiles autres que ceux des catégories D et D1, dont le PTAC excède 3 500 kg et qui sont conçus et construits pour le transport de huit passagers au plus outre le conducteur. Une remorque peut être attelée à ces véhicules si son PTAC n'excède pas 750 kg.
C1E		Véhicules relevant de la catégorie C1 attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le PTAC excède 750 kg ; Véhicules relevant de la catégorie B attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le PTAC excède 3 500 kg. Le PTRA des ensembles de véhicules relevant de la catégorie C1E ne peut excéder 12 000 kg.
CE		Véhicules relevant de la catégorie C attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le PTAC excède 750 kg.
D1		Véhicules automobiles conçus et construits pour le transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, seize places assises maximum et d'une longueur n'excédant pas huit mètres. Une remorque peut être attelée à ces véhicules si son PTAC n'excède pas 750 kg.
D		Véhicules automobiles conçus et construits pour le transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ou transportant plus de huit personnes, non compris le conducteur. Une remorque peut être attelée à ces véhicules si son PTAC n'excède pas 750 kg.
D1E		Véhicules relevant de la catégorie D1 attelés d'une remorque dont le PTAC excède 750 kg.
DE		Véhicules relevant de la catégorie D attelés d'une remorque dont le PTAC excède 750 kg.



LES ENGINS

LES ENGINS DE TRAVAUX PUBLICS

Le Code de la Route classe le matériel de travaux publics en deux catégories :

- ◆ **Catégorie I** : Matériels à caractère routier prédominant (ex : camions à benne basculante, bétonnières sur camion, balayeuse mécanique sur camion...).

Toutes les règles du Code de la Route leur sont applicables.

- ◆ **Catégorie II** : Matériels sans caractère routier prédominant (ex : tractopelle, pelle mécanique, niveleuse automotrice, rouleau compacteur, moto basculeur, chargeur, balayeuse autoportée non immatriculée, tondeuse autoportée non immatriculée...).

Ces engins font l'objet de dispositions particulières détaillées ci-dessous :

- ◆ L'immatriculation : Ces engins ne font pas l'objet d'une réception par le service des mines et ne sont donc pas immatriculés ;
- ◆ Le permis de conduire : La conduite d'un engin automoteur de la catégorie II n'est pas soumise à l'obligation de permis de conduire. Toutefois le conducteur devra connaître la signification des panneaux et respecter les règles de la circulation routière ;
- ◆ L'assurance : Ces engins, comme tous les véhicules, sont soumis à l'obligation d'assurance - circulation. Tout conducteur doit être en mesure de présenter une attestation d'assurance en cas de contrôle ;
- ◆ Le gabarit :
 - longueur maxi : 15 m,
 - largeur maxi : 2,55 m,
 - hauteur : non limitée, mais prendre des précautions si la hauteur dépasse 4 m.
- ◆ L'éclairage et la signalisation obligatoires :
 - feux de position,
 - feux de croisement,
 - feux rouges arrières,
 - indicateurs de changement de direction,
 - catadioptres (dispositifs réfléchissants).

En outre, ils doivent disposer soit des feux tournants, soit des feux à tube à décharge, soit des feux clignotants émettant de la lumière jaune orangée et de bandes rétro réfléchissantes rouges et blanches de type homologué.

- ◆ Les organes de manœuvre, de direction, de visibilité :
 - avertisseur sonore,
 - miroir rétroviseur obligatoire sur les matériels ayant une cabine fermée,
 - essuie-glace obligatoire si le véhicule est muni d'un pare-brise,
 - pare-brise et vitres de type homologué.
- ◆ La vitesse : les matériels de travaux publics de la catégorie II ne peuvent circuler sur le réseau routier à une vitesse supérieure à 25 km/h. Un disque indiquant cette vitesse doit être apposé à l'arrière du véhicule.



LES ENGINS SPECIAUX

Les engins spéciaux sont des engins servant à l'élévation, au gerbage ou au transport de produits de toute nature, à l'exclusion du transport de personnes et dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 km / h (ex : chariot élévateur...).

Ces engins qui se déplacent exceptionnellement sur les voies ouvertes à la circulation font l'objet des mêmes dispositions particulières que le matériel de travaux publics de catégorie II (cf. page précédente).

A ces dispositions, se rajoutent les obligations suivantes :

- ◆ L'engin doit circuler à vide, c'est-à-dire qu'il ne doit pas transporter de charge de quelque nature que ce soit ;
- ◆ Les fourches, s'il en est équipé, doivent être protégées ou enlevées ;
- ◆ L'engin doit être conduit par un seul conducteur et éventuellement un convoyeur en cas, notamment, de manœuvre arrière.

LES TRACTEURS ET MICRO TRACTEURS

Les catégories de permis exigées pour la conduite des tracteurs par les agents des collectivités territoriales, à savoir B, E(B), C ou E(C), sont définies en fonction du P.T.A.C. du véhicule et, le cas échéant, de sa remorque.

Les dispenses de permis de conduire sont applicables uniquement aux conducteurs des véhicules et appareils agricoles ou forestiers, attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole.

Par ailleurs, les tracteurs agricoles étant considérés comme des engins de chantier par la CRAM, au titre des équipements qui peuvent leur être ajoutés, une autorisation de conduite délivrée par l'autorité territoriale est nécessaire.

L'autorité territoriale pourra alors utiliser un CACES comme une réponse à l'obligation de connaissances et de savoir faire pour la conduite en sécurité.

Pour les tracteurs, l'agent devra être titulaire :

- ◆ Soit du CACES R372 catégorie 1 pour un tracteur de moins de 50 CV ;
- ◆ Soit du CACES R372 catégorie 8 si le tracteur fait plus de 50 CV ;
- ◆ Soit du CACES R372 catégorie 4 si le tracteur est équipé d'un chargeur avant.

Perspective d'évolution pour la conduite des tracteurs :

La directive européenne du 20 décembre 2006, prévoit l'instauration de deux nouvelles catégories de permis de conduire, C1 et C1E, qui concerneront les véhicules dont le P.T.A.C. est compris entre 3,5 et 7,5 tonnes. Ces catégories apporteront une réponse appropriée aux conducteurs de tracteurs de tonnage intermédiaire, lesquels constituent la majorité du parc actuellement en service dans les collectivités territoriales. Cette directive européenne entrera pleinement en vigueur le 19 janvier 2013.



LES CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité)

Les différents équipements de travail concernés par le dispositif CACES sont les suivants :

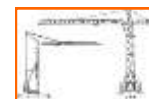
Recommandation R 372 modifiée : Engins de Chantier

Catégorie	Engins	Exemples
1	Tracteurs et petits engins de chantier mobiles	tracteur agricole < 50 cv, mini-pelle jusqu'à 6 tonnes, tondeuse autoportée; balayeuse autoportée automotrices ; minichargeuse jusqu'à 4,5 tonnes, moto-basculer jusqu'à 4,5 tonnes, petit compacteur, machines à peindre les lignes sur les chaussées....
2	Engins d'extraction et/ou chargement à déplacement séquentiel	pelles, engins de fondations spéciales, de forage, de travaux souterrains....
3	Engins d'extraction à déplacement alternatif	bouteurs, tracteurs à chenilles, pipe layer...
4	Engins de chargement à déplacement alternatif	chargeuses, chargeuses-pelleteuses
5	Engins de finition à déplacement lent	finisseur, machine à coffrage glissant, répandeur de chaux, gravillonneur automoteur, pulvimixeur, fraiseuse...
6	Engin de réglage à déplacement alternatif	niveleuse
7	Engin de compactage à déplacement alternatif	compacteur
8	Engin de transport ou d'extraction-transport	tombereau, décapeuse, tracteur agricole > 50 ch....
9	Engin de manutention	chariot-élévateur de chantier ou tout terrain
10	Engins de déplacement, chargement, transfert d'engins sans activité de production (porte-engin), maintenance, démonstration ou essais	remorque ou semi-remorque pour transport d'engins (catégories 2 à 9) de charge utile > 2 tonnes



Recommandation R 377 modifiée : Grues à tour

Catégorie	Description
GMA	Grues à tour à montage automatisé
GME	Grues à tour à montage par éléments



Recommandation R 383 modifiée : Grues mobiles

Catégorie	Description
1A	Grue routière à flèche treillis
1B	Grue routière à flèche télescopique
1C	Grue routière à flèche spéciale
2A	Grue non routière à flèche treillis
2B	Grue non routière à flèche télescopique
2C	Grue non routière à flèche spéciale





Recommandation R 386 : Plates-formes élévatrices mobiles de personnes

Catégorie	Translation	Élévation
1A	La translation n'est admise qu'avec la plateforme de travail en position de transport	suivant un axe vertical
1B		multidirectionnelle
2A	La translation avec la plate-forme de travail en position haute ne peut être commandée que par un organe situé sur le châssis	suivant un axe vertical
2B		multidirectionnelle
3A	La translation avec la plate-forme de travail en position haute peut être commandée que par un organe situé sur la plate-forme de travail	suivant un axe vertical
3B		multidirectionnelle



Catégorie 1A

Catégorie 1B

Catégorie 2A

Catégorie 2B

Catégorie 3A

Catégorie 3B

Recommandation R 389 : Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté

Catégorie	Description
1	Transpalette à conducteur porté et préparateurs de commande au sol (levée inférieure à 1 m)
2	Chariots tracteurs et chariots à plateau porteur
3	Chariots élévateurs en porte-à-faux de capacité inférieure ou égale à 6000 kg
4	Grue non routière à flèche treillis
5	Chariots élévateurs à mât rétractable
6	Déplacement, chargement, déchargement, transfert, maintenance, essais (hors production).



Catégorie 1

Catégorie 2

Catégorie 3

Catégorie 4

Catégorie 5

Catégorie 6

Recommandation R 390 : Grues auxiliaires de chargement de véhicules

Description
Toutes grues auxiliaires (+ option complémentaire pour conduite télécommandée)



En règle générale, un seul CACES est exigé pour un engin avec divers équipements, à condition qu'aucun de ceux-ci ne modifie la famille de l'engin (ex : un chariot élévateur équipé d'une plate-forme de travail devient une PEMP; un tracteur agricole équipé d'une pelle avant devient un chargeur).

Le CACES est valable **10 ans** pour les engins de chantier (R 372 m) et **5 ans** pour les autres.

La location d'un équipement précédemment énuméré, même à titre exceptionnel, impose la délivrance par l'autorité territoriale d'une autorisation de conduite aux conducteurs.



AUTORISATION DE CONDUITE

La seule obtention du CACES ne suffit cependant pas pour que les agents puissent conduire les engins de la collectivité. Il faut au préalable que l'autorité territoriale leur délivre une autorisation de conduite. Celle-ci est basée sur 3 points:

- ◆ un **examen d'aptitude** réalisé par le médecin du travail ;
- ◆ un **contrôle des connaissances et savoir-faire** de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail (formation pour la délivrance d'une autorisation de conduite ou CACES via un organisme testeur certifié) ;
- ◆ une **connaissance des lieux et des instructions à respecter** sur le ou les sites d'utilisation (exemple : repérage des canalisations enterrées, des lignes électriques...).

Un agent qui conduirait sans le permis de conduire ou sans autorisation de conduite engagerait automatiquement la responsabilité pénale et civile de son autorité territoriale.

Exemple de Modèle Autorisation de conduite

Nom de la collectivité :

Je soussigné (Nom et prénom de l'Autorité Territoriale ou de son représentant)

Certifie que M. /Mme /Melle (nom, prénom et fonction du conducteur)

- ◆ A été reconnu apte médicalement au poste de travail de conduite d'engin par le Docteur (nom, prénom et établissement).....
- ◆ A été contrôlé sur ses connaissances et savoir-faire pour la conduite en sécurité :
 - * Par l'organisme testeur (nom) qui lui a délivré le CACES (Certificat d'Aptitude pour la Conduite des Engins en Sécurité) de catégorie, le (date).
 - * Par une personne compétente de la collectivité (nom et prénom)
 - * Par un organisme extérieur compétent (nom)
- ◆ A reçu les instructions à respecter sur les sites d'intervention par l'autorité territoriale le
- ◆ A présenté le permis de conduire de catégorie..... délivré le (date) par la préfecture de

En foi de quoi, j'autorise M. /Mme /Melle (nom, prénom) à conduire les véhicules ou engins suivants dans le cadre de ses missions pour le compte de la collectivité :

-
-
-

Délivrée le : pour une durée de :

Titulaire :
(Signature)

L'autorité Territoriale :
(signature et cachet)

* rayer la mention inutile



LA VISITE MEDICALE POUR LES PERMIS DE CONDUIRE

Les permis C, E(C), D et E(D) ne peuvent être obtenus ou renouvelés qu'à la suite d'une visite médicale favorable auprès d'un médecin agréé.

Pour les permis C, E(C) et E(B) la périodicité maximale de visite est de :

- ◆ 5 ans pour les conducteurs de moins de 60 ans ;
- ◆ 2 ans à partir de 60 ans ;
- ◆ 1 an à partir de 76 ans.

Pour les permis D et E(D) la périodicité maximale est de :

- ◆ 5 ans pour les conducteurs de moins de 60 ans ;
- ◆ 1 an à partir de 60 ans.

FIMO/FCO (Formation Initiale Minimum Obligatoire et Formation Continue Obligatoire)

Depuis le 11 septembre 2007, la formation initiale et continue des agents territoriaux assurant le transport urbain et interurbain de voyageurs mais également de marchandises est obligatoire. Le tableau suivant résume les périodicités de ces formations, leur durée et quels organismes les dispensent :

Personnel concerné	Ce que dit la réglementation	Durée stage	Par	Périodicité	Référence réglementaire
Conducteurs de véhicules de transport de marchandises de PTAC > 3,5 t et de véhicules de transports de voyageurs de plus de 8 places en plus du conducteur	« tout conducteur [...] doit avoir satisfait [...] à une obligation de qualification initiale [...]. Cette formation peut être longue ou accélérée »	Formation professionnelle : 280 heures ou FIMO : 140 heures	AFPA et établissements agréés par le Préfet de région	⇒FCO	⇒Décret 2007-1340 du 11/09/2007 ⇒Art. R338-8 du code de l'éducation
	« tout conducteur [...] doit effectuer un stage de formation continue obligatoire »	35h sur 5 jours consécutifs Ou Sur 3 jours + 2 jours dans un délai maximal de 3 mois	Etablissements agréés par le Préfet de région	5 ans	⇒Art. 1 de l'ordonnance 58-1310 du 23/12/58

Le permis de conduire adéquat en cours de validité vaut qualification initiale (à condition que l'autorité territoriale délivre une attestation justifiant d'une activité de conduite sans interruption de plus de 10 ans). L'arrêté du 4 juillet 2008 donne un modèle d'attestation employeur qui doit être en permanence en possession du conducteur afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Les collectivités ont jusqu'au 10 septembre 2008 pour faire passer la FIMO transport de voyageurs et jusqu'au 10 septembre 2009 pour la FIMO transport de marchandises. Les FCO correspondantes devront être réalisées respectivement avant le 10 septembre 2011 et le 10 septembre 2012.

Une fiche Info Prévention & Sécurité paraîtra pour plus d'informations sur la FIMO et FCO.



CONCLUSION

La conduite d'engins est une activité fréquente dans les collectivités territoriale et doit donc à ce titre faire l'objet d'une attention particulière. La délivrance d'une autorisation de conduite qui s'appuie sur l'attestation de formation est indispensable pour valider les savoir-faire des agents.

Pour en savoir plus

Consultez sur le site de l'INRS (www.inrs.fr) les différentes recommandations concernant la conduite d'engins.

Consultez la rubrique questions-réponses de la CNAM pour des réponses plus précises sur les cas particuliers.

Le service prévention des risques professionnels du centre de gestion de Saône et Loire est à votre disposition pour toutes questions et informations complémentaires.